

leté à faire disparaître les reliquats d'objets cassés, je voudrais attirer l'attention sur un autre abus d'autant plus à craindre qu'il se dissimule aisément sous le couvert de l'équité naturelle. Il consiste à s'appropriier en sourdine et de son propre chef une somme d'argent ou d'autres valeurs que l'on croit siennes, mais que l'on n'ose pas réclamer officiellement et au grand jour. Cette pratique est assez répandue dans les centres du travail et surtout chez les domestiques où l'on a vite fait de prétexter l'insuffisance des gages ou le surcroît de labeur. Elle se nomme, en théologie morale, la *compensation occulte*. Et la question se pose ainsi : un serviteur a-t-il le droit de se dédommager occultement des besognes supplémentaires accomplies au bénéfice de son maître ou du salaire insuffisant qu'il reçoit pour son travail de règle ?

La compensation occulte, ayant pour objet l'entrée en possession d'un bien propre, n'est pas de soi pratique immorale, mais elle offre de nombreux périls et dégénère facilement en démarche illicite. Aussi, d'après l'enseignement théologique, cette façon sommaire d'obtenir justice, peu recommandable en théorie, doit être pratiquement accompagnée de plusieurs conditions servant à la justifier. Pour qu'un individu censément frustré dans ses droits puisse pratiquer sans remords la compensation occulte, il faut : 1^o Qu'il s'agisse d'une affaire de stricte justice, au lieu de simples faveurs telles que distributions d'emplois, cadeaux usuels ou autres témoignages de bienveillance. Un fonctionnaire est tenu en oubli systématique de la part de ses chefs ; il s'aperçoit qu'on fait preuve d'une partialité outrageante dans les promotions d'usage ; cependant, tout le monde en convient, il ne saurait se dédommager à même le trésor public. 2^o Que le droit à compensation soit actuel et certain. En d'autres termes, il faut, avant de procéder, attendre l'échéance raisonnable du montant dû et, s'il y a matière à un doute quelconque, choisir la solution favorable au débiteur. 3^o Qu'il n'y ait pas d'autres façons d'obtenir justice que cette voie extraordinaire. On doit donc au préalable exhiber ses titres, faire les représentations voulues et même, quand il s'agit de fortes sommes, recourir aux poursuites judiciaires. De tout point conformes aux prescriptions du droit naturel et admises par tous les moralistes, ces trois conditions ont pour effet de protéger la propriété contre les tentatives usurpatrices et la conscience contre les trop faciles entraînements. Nous pouvons les appliquer maintenant au